

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_201230_089

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC « LA MÉGISSERIE » AVEC LA COMPAGNIE LA HURLANTE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la réglementation en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, chapitre 5 - article 45, autorisant le prêt des salles aux activités des artistes professionnels

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire d'un bien, sis quai Mégisserie sur le territoire de la Commune de Lodève, habituellement dénommé « La Mégisserie », constitué d'un jardin clos et d'un bâtiment de trois étages d'une superficie totale de 450 m² dont le rez-de-chaussée est composé d'une grande salle comprenant toilettes, kitchenette et des petits locaux de stockage,

CONSIDÉRANT que la salle du rez de chaussée et le jardin de la Mégisserie sont soumis au prêt à titre gratuit aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac pour l'exercice exclusif de diffusion et/ou création de spectacles,

CONSIDÉRANT que la compagnie La Hurlante demande à bénéficier de la salle du rez de chaussée de la Mégisserie sur la période du lundi 18 au vendredi 22 janvier 2021 inclus, pour l'exercice exclusif de répétition/création de spectacles,

DÉCIDE

ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation du domaine public de l'immeuble La Mégisserie avec la compagnie La Hurlante pour la salle du rez de chaussée et du jardin clos de la Mégisserie du lundi 18 au vendredi 22 janvier 2021 inclus, pour l'exercice exclusif de répétition/création de spectacles,

ARTICLE 2: Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le trente décembre deux mille vingt,

Le Président,
Jean-Luc REQUIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Salle du bas du bâtiment « La Mégisserie »

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC,

Adresse : 1 place Francis-Morand, 34700 LODEVE

N° de siren : 200 017 341 001 20

Représentée par son Président, Jean Luc REQUI, conformément au procès verbal de l'élection du Président du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020.

ci-après dénommée la **Communauté de communes**

D'UNE PART

ET

Raison sociale de l'entreprise : **COMPAGNIE LA HURLANTE**

Numéro SIRET : 533 125 795 00021

Siège social : 14 rue Albert Marcellin- 34080 Montpellier

Téléphone : 06 64 52 09 61

E-mail : contact.lahurlante@gmail.com

Représentée par : Awena GARANDEL

En qualité de : Présidente

ci-après dénommée l'occupant

D'AUTRE PART

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie totale de 450 m², sis quai Mégisserie, sur le territoire de la Commune de Lodève.

Ce bâtiment, dénommé « la Mégisserie », comprend deux étages, un rez-de-chaussée et un jardin. Ce rez-de-chaussée est en particulier composé d'une grande salle comprenant toilettes, kitchenette et des petits locaux de stockage.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la Communauté de communes est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper la salle du bas située au sein du bâtiment Mégisserie (sous Le Gîte) dont la surface est de 120 m² pour **l'exercice exclusif de répétition / création de spectacles** à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la Communauté. En référence au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, chapitre 5 - article 45, le prêt des salles est autorisé aux activités des artistes professionnels.

Article 3: Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

- DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 JANVIER 2021

Le non-renouvellement de la convention n'emportera aucun droit pour l'occupant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Obligations de l'occupant

Compte tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations sanitaires pour limiter la propagation de l'épidémie COVID 19 :

- port du masque obligatoire dans la salle
- utilisation du gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle
- respect d'une distance d'un siège entre les groupes (chaque groupe étant constitué d'un maximum de 10 personnes)
- respect d'une distance de 2 mètres entre les intervenants et le public
- nettoyage des surfaces et des équipements utilisés

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers.

L'occupant s'engage à rendre le lieu nettoyé. Un équipement ménager est à sa disposition. Un état des lieux et du mobilier mis à disposition sera réalisée de manière contradictoire au début et à la fin de la mise à disposition.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers.

Le responsable technique de la Communauté de communes pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Article 6 : Loyer et Charges locatives

La mise à disposition de la salle est **consentie à titre gratuit** (y compris pour la prise en charge des fluides).

Article 7: Incendie- Assurance

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques d'occupation et **d'en justifier** à la remise des clefs. L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local attribué.

En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation d'affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des biens assurés.

La Communauté de communes est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre la Communauté de communes, aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs, et un engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Communauté de communes.

L'occupant fournira sur simple requête de la Communauté de communes les diverses polices d'assurance et la preuve du règlement des primes afférentes.

Article 8 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève, le

Pour l'occupant,

Pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Président Jean Luc REQUI